

Droits et protection des femmes en Tunisie

6



Co-financé par le Fond Asile,
Migration et Intégration (AMIF)
de l'Union Européenne



Italie,
chef du Consortium
RDPP NA



Droits et protection des femmes en Tunisie

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, chargé de veiller à la mise en œuvre, par les États concernés, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a adopté le **5 décembre 2008** la Recommandation générale n° **26** concernant les travailleuses migrantes. Ladite Recommandation souligne que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, affirme que les migrantes, comme toutes les femmes, ne doivent faire l'objet de mesures discriminatoires dans aucun domaine de leur vie.

- Les besoins des femmes migrantes, exposées à un risque élevé de subir certaines formes de violence ou de traite, enceintes ou accompagnées de leurs enfants, diffèrent des besoins des hommes migrants.

• *Les garanties juridiques en faveur des femmes migrantes en Tunisie*



• **La Constitution tunisienne :**

Article 46 de la Constitution tunisienne :
« L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir.



L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines.

L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues.

L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme ».

• La loi intégrale sur la lutte contre la violence faite aux femmes



■ En harmonie avec **l'article 46** de la Constitution tunisienne, l'Assemblée des représentants du peuple a adopté, la loi organique n° **2017-58** du **11 août 2017** relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.



■ Cette loi concerne toutes les femmes sans distinction de race, de religion, de nationalité, de naissance, de conditions économiques et sociales, d'état matrimonial, d'état de santé ou autres.



■ La loi comporte des mesures préventives et protectrices des femmes victimes de violences liées au genre, que celles-ci soient physiques, morales, sexuelles, économiques ou politiques.

■ L'égalité devant la loi, l'égalité salariale, les conditions de travail des femmes qui devraient être dignes sont mises en exergue par la nouvelle loi.

■ Cette loi fait de toutes les violences des crimes et délits d'ordre public, en particulier les violences dans le couple dont la notion a été élargie aux ex-conjoints, fiancés et ex-fiancés.



ATTENTION!

Le retrait de la plainte par la victime de violence n'arrête plus ni les poursuites, ni l'exécution de la peine, en cas de condamnation de l'auteur.



- Le juge peut prendre des ordonnances de protection permettant l'éloignement de l'auteur du domicile de la victime.



- Un devoir de signalement des violences pèse sur toute personne, y compris celle tenue par le secret professionnel, en cas de danger menaçant la victime.



- Un corps spécialisé de la police est constitué et formé en matière de violences liées au genre.

- Les plaintes des victimes sont obligatoirement enregistrées et communiquées au Ministère Public.



■ La loi prévoit une assistance juridique et psychologique aux victimes, mais, également, instaure des programmes spécifiques pour enraciner « les principes des droits humains et de l'égalité des genres », dans l'enseignement.



■ La loi consacre, aussi, **l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans** en tant qu'aides ménagères, une infraction qui est sanctionnée de **3 à 6** mois de prison et d'une amende de **2000** à **5000** TND.



• **Le nouvel article 227 bis** de la loi prévoit qu'est puni de cinq ans d'emprisonnement quiconque a pu avoir des rapports sexuels avec un enfant de plus de **16** ans et de moins de **18** ans, même avec son consentement.



• Le harcèlement sexuel :



• Toute migrante a le droit de porter plainte pour *tout harcèlement sexuel*.



Selon **l'article 226 ter** du Code pénal tel que modifié par la loi organique n° **2017-58** du **11 août 2017**, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes: « Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, celui qui commet le harcèlement sexuel ».



Est considéré comme harcèlement sexuel toute persistance dans la gêne d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs.

La peine est portée au double lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un enfant.

• *La loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes*



Selon l'**article 2** de cette loi, est considérée comme traite des personnes : « *l'attribution, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de somme d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers.*

L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamète et de gènes ou toute autre forme d'exploitation. »



Actes

- L'attirement ;
- Le recrutement ;
- Le transport ;
- Le transfert ;
- Le détournement ;
- Le rapatriement ;
- L'hébergement ou l'accueil de personnes.

Moyens

- Le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte ;
- L'enlèvement ;
- La fraude ;
- La tromperie ;
- L'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ;
- L'offre ou l'acceptation de somme d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons.

Buts

- L'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
- Le travail ou les services forcés ;
- L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ;
- La servitude ;
- La mendicité ;
- Le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamète et de gènes ou toute autre forme d'exploitation.





- Cette loi prévoit des garanties en faveur des migrantes victimes de la traite des personnes.



- En Tunisie, 85% des victimes de la traite détectées par l'OIM sont des femmes et des filles d'origine subsaharienne, exploitées dans le travail domestique ou ce sont des enfants. Ainsi, la loi répond spécifiquement aux besoins de cette population très vulnérable à la traite.



- Les sanctions prévues par la loi sont lourdes avec des peines d'**emprisonnement** qui peuvent atteindre **quinze ans de prison** et une **amende allant de cinquante mille à cent mille dinars**, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise contre un enfant ou par son emploi, ou contre une femme enceinte.

- L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes, dont les prérogatives sont définies par **l'article 46** de la loi, a été créée en vue de promouvoir une stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes, ainsi que pour recevoir les signalements des cas de traite des personnes en Tunisie et les transférer ensuite aux tribunaux compétents et de coordonner les efforts dans le domaine de mise en œuvre des mesures de protection des victimes, des



témoins et des dénonciateurs, ainsi que des mécanismes d'assistance physique et psychologique aux victimes.



- L'accès à la justice est ouvert aux victimes et l'aide juridictionnelle peut leur être accordée selon **l'article 62** et ce pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant. L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes assiste les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir une aide juridictionnelle

- Les victimes de la traite des personnes peuvent avoir des jugements d'indemnisation.

Contacts et adresses utiles

■ L'Instance Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes a lancé un numéro vert, qui est mis à la disposition des victimes, ayant besoin d'une assistance et d'une protection, et des personnes qui désirent signaler des cas de potentielles victimes de la traite. Il s'agit du **80 10 47 48**.

■ Le numéro vert à destination des femmes victimes de violences leur permettant de dénoncer les actes de violence et d'apporter aux victimes le soutien nécessaire. Il s'agit du : **1899**.

■ **L'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement :**

Cité SPROLS, rue 7301, bloc9, El Menzah 9B, 1004
Tunis

Téléphone/Fax : 71 870 580

www.afturd.org

■ **L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates :**

112, Avenue de la Liberté, Tunis

■ **Association Beity :**

5, Avenue Khayr Eddine Pacha, Tunis

Téléphone : 71 90 66 21

Le numéro vert de l'OIM : 80 10 15 66







Organisation internationale pour les migrations (OIM)
L'organisme des Nations Unies chargé des migrations

Organisation Internationale pour les Migrations OIM
6, Passage du Lac le Bourget BP77 - Les Berges du Lac 1, 1053 - Tunis
www.tunisia.iom.int